

**Requérant :**

le 21.07.2021 à Nice

M. BAKIROV AZIZBEK

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés

111 Bld de la Madeleine COSI - 45890

06000 NICE

[bakirovazizbekb@gmail.com](mailto:bakirovazizbekb@gmail.com)**Représentante****la procédure réfère liberté**

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site officiel: <https://controle-public.com/>Email: [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)**Tribunal Administratif de Nice****Défendeurs**

OFII territorial de Nice

OFII central de la France

Préfet des Alpes-Maritimes

**Objet:** la violation du droit fondamental d'un demandeur d'asile à de conditions dignes de séjour, refus de fournir le logement, de traitement inhumain et dégradant – violation les articles 3, 8, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 11 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, l'art.16 de la Convention contre la torture

**Index**

I.	Circonstances .....	2
II.	Sur l'urgence de la procédure.....	6
III.	Demandes.....	6
IV.	Annexe .....	8

## I. Circonstances.

"...**les conséquences pratiques** de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (**§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»**).

- 1.1 A partir de 09.01.2020 le requérant avait le statut d'un demandeur d'asile et avait le droit de bénéficier des conditions matérielles d'accueil accordées par l'OFII. Mais l'OFII ne lui a pas proposé un logement. Pour cette raison, il a été soumis pendant de nombreux mois à des traitements inhumains et dégradants.

La protection judiciaire des droits violés lui a été refusée par les décisions de corruption du tribunal administratif de Nice, du Conseil d'Etat et du juge de la Cour européenne des droits de l'homme.

Les preuves <http://www.controle-public.com/fr/victime>

- 1.2 Le 24.09.2020 le requérant a déposé une requête en référé, demandant le juge des référés du tribunal administratif de Nice :

*« 3. ENJOINDRE à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de le fournir un hébergement destiné pour d'un demandeur d'asile soit **le réorienter vers un autre département où la question du logement est moins tendue** (les 8 prix des logements locatifs sont plus bas, il y a des logements libres) dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard »*

Requête N° 2003819 <http://www.controle-public.com/gallery/R2003819.pdf>

Le 25.09.2020 le juge des référés **M. C. Tukov** a refusé l'accès à la justice par le moyen criminel ( les art. 432-11, 441-1, 441-2 CP)

<http://www.controle-public.com/gallery/%D0%9E2003819.pdf>

**Conséquence :** M. Bakirov A. a continué à vivre dans la rue par la faute du juge **M. C. Tukov**.

- 1.3 Le 21.12.2020 le requérant a déposé une nouvelle requête en référé, demandant :

*« 3) obliger l'OFII et le préfet d'arrêter de m'exposer à un traitement inhumain et dégradant et me fournir immédiatement un logement conçu pour demandeurs d'asile, dans le département où je suis enregistré et doit résider pendant toute la procédure de demandes d'asile ou d'envoyer dans la CADA dans un autre département. »*

Requête N° 2005241 <http://www.controle-public.com/gallery/R21B.pdf>

- 1.4 Le 23.12.2020 la juge des référés **Mme Virginie Chevalier-Aubert** a refusé l'accès à la justice par le moyen criminel ( les art. 432-2, 441-1, 441-2 CP)

*Ordonnance N° 2005241*

<http://www.controle-public.com/gallery/O2005241.pdf>

**Conséquence :** M. Bakirov A. a continué à vivre dans la rue par la faute de la juge Mme **V. Chevalier-Aubert**

- 1.5 Le 28.12.2020 cette décision de corruption a été portée en appel devant le Conseil d'Etat.

*Pourvoi en cassation N° 448177*

<http://www.controle-public.com/gallery/P2005241.pdf>

Le 30.12.2020 le juge des référés du Conseil d'Etat **M. Pascale Fombeur** a refusé d'annuler l'ordonnance du tribunal administratif par le moyen de corruption, sans examiner les arguments du requérant sur le fond.

*Ordonnance N° 448177* <http://www.controle-public.com/gallery/O448177.pdf>

**Conséquence :** M. Bakirov A. a continué à vivre dans la rue par la faute du juge **M. Pascale Fombeur**.

- 1.6 Le 03.12.2020 le requérant a déposé une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, justifiant la violation des art. 3, §1, § 3 "c", "e" de l'article 6, des articles 13, 14 et 17 de la Convention

*Requête N°53572* <http://www.controle-public.com/gallery/R723.04.pdf>

Le 18.03.2021 le juge de la Cour européenne des droits de l'homme **M. Lado Chanturia** a signé « la décision » de corruption sur l'irrecevabilité de la requête recevable :

*Décision N° 53572* <http://www.controle-public.com/gallery/53752.pdf>

La preuve de ses activités de corruption est exposée dans la demande d'indemnisation contre le juge **M. Lado Chanturia**

*Demande d'indemnisation N° 2104520*

<http://www.controle-public.com/gallery/DI28.06.pdf>

**Conséquence :** M. Bakirov A. a continué à vivre dans la rue jusqu'au aujourd'hui par la faute du juge **M. Lado Chanturia**.

- 1.7 Le 11.06.2021 le requérant a déposé une requête en référé, demandant :

« 3. obliger l'OFII et le préfet du département des Alpes-Maritimes à ne pas me soumettre à des traitements inhumains et dégradants ... à me fournir un logement

destiné aux demandeurs d'asile dans le département où j'ai été enregistré et **où je dois résider pendant toute la durée de la procédure de demande d'asile**» (selon la réponse de l'OFII)

Requête N° 2103161 <http://www.controle-public.com/gallery/R11.06.pdf>

Mémoire de l'OFII du 14.06.2021

<http://www.controle-public.com/gallery/MD14.pdf>

« Il dispose donc des moyens financiers pour pallier au défaut de logement et se loger par ses propres moyens » (2 page)

Cependant, dans aucun dossier, aucun juge n'a répondu à la question de savoir COMMENT et OÙ le demandeur d'asile peut louer un logement pour 220 euros par mois, bien qu'il s'agisse de la principale question de la mise en œuvre du droit déclaré.

« Si le requérant indique dans sa requête désirer changer de région d'orientation, il n'en a pas informé l'OFII **puisque l'OFII n'a jamais reçu de notification d'une telle demande** » (5 page)

Cependant, le requérant sans abri s'adresse **depuis un an** aux autorités françaises et demande de le réorienter de « la résidence » dans la rue vers un autre département où il sera installé soit l'aider louer un hébergement :

Objection contre le mémoire en défense de l'OFII  
<http://www.controle-public.com/gallery/ObTr.pdf>

L'OFII lui a refusé à plusieurs reprises de l'orienter dans l'autre département. Les juges ne veulent pas écouter sa demande raisonnable.

Le 14.06.2021 la présidente du tribunal administratif de Nice, la juge des référés **Mme P. Rousselle** a rejeté la requête par le moyen criminel ( les art. 432-2, 441-1, 441-2 CP)

Ordonnance N° 2103161  
<http://www.controle-public.com/gallery/O2103161.pdf>

ce qui est prouvé en cassation contre la décision

Pourvoi N°453802 <http://www.controle-public.com/gallery/P2103161f.pdf>

**Conséquence** : M.Bakirov A. a continué à vivre dans la rue jusqu'au aujourd'hui par la faute de la juge Mme P. Rousselle.

- 1.8 Le 30.06.2021 le juge des référés du Conseil d'Etat **M. Jean-Philippe Mochon** a refusé d'annuler l'ordonnance du tribunal administratif par le moyen de corruption, **sans examiner** les arguments du requérant **sur le fond** : soit fournir un hébergement par l'OFII ou le louer avec son aide pour 220 euros/mois, soit orienter à l'autre département pour loger.  
Il a rendu une décision discriminatoire, selon laquelle l'OFII fait preuve de diligence (sans examiner les preuves de diligence comme d'habitude) et les

demandeurs d'asile sans enfants, sans handicap peuvent vivre dans la rue parce que les autorités françaises se sont autorisées à ne pas respecter les obligations internationales d'accueil des demandeurs d'asile depuis des décennies:

Ordonnance N° 453802 <http://www.controle-public.com/gallery/O453802.pdf>

**Conséquence :** M.Bakirov A. a continué à vivre dans la rue jusqu'au aujourd'hui par la faute de la juge **M. Jean-Philippe Mochon.**

- 1.9 Les Autorités françaises clarifient légalement le droit être hébergé ou orienté à l'autre département **le 18.12.2020 :**

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Schema-national-d-accueil-des-demandeurs-d-asile-et-d-integration-des-refugies-2021-2023>

## Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023



18 décembre 2020

Élaboré par l'ensemble des acteurs de la politique de l'asile, le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des territoires. Il repose sur deux piliers : **mieux héberger** et **mieux accompagner**.



Consultez le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés

Télécharger : [Format pdf \[0,32 MB\]](#)

### → QU'EST-CE QUE L'ORIENTATION RÉGIONALE ?



L'orientation régionale est une **offre d'hébergement** qui vous est faite lorsque la région dans laquelle vous vous trouvez n'est pas en mesure de vous accueillir. Vous pouvez alors bénéficier d'une **prise en charge** dans une autre **région de France**, pour toute la durée de votre demande d'asile.

Ce schéma ne modifie pas les garanties internationales des droits des demandeurs d'asile, mais tente de résoudre les problèmes de les violation par les

autorités françaises. Elle prouve en elle-même l'illégalité et la corruption de toutes les décisions des juges rendues sur les requêtes de M. Bakirov A. On lui a refusé ce qu'il réclamait raisonnablement et légalement. Pourtant ses arguments n'ont tout simplement pas été examinés parce que les juges n'avaient pas pour but de protéger l'ordre public et l'état de droit, mais cacher la mauvaise administration des autorités. Le requérant est donc la Victime de corruption tant nationale qu' internationale.

**Conséquence :** M.Bakirov A. continue de vivre dans la rue jusqu'au aujourd'hui par la corruption nationale et internationale des juges.

## II. Sur l'urgence de la procédure.

Le droit au logement est un droit fondamental qui doit être protégé dans une procédure urgente, puisque la privation de logement entraîne des dommages irréparables.

Tous les arguments et les règles de droit, y compris la jurisprudence, sont mentionnés dans les dossiers précédents :

Tribunal administratif de Nice

N° 2003819

N° 2005241

N° 210361

Conseil d'Etat

N° 448177

N° 453802

Requête devant la CEDH N°53572

<http://www.controle-public.com/fr/victime>

## III. Demandes

Aux termes de

- articles 3, 8, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- articles 2 et 7 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques
- article 11 du pacte Relatif aux droits sociaux, économiques et culturels
- Convention contre la torture
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers
- Code judiciaire Administratif
- Règlement (ce) n ° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013
- Directive (UE) n ° 2013/33 / ce du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013
- Convention relative au statut des réfugiés
- Observation générale No 18: non-Discrimination
- Observations générales No 31
- Recommandation No R (81) 7 Du Comité des ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice (adoptée par le Comité des ministres le 14 mai 1981 à sa 68e session)

- Recommandation No R93 (1) Du Comité des ministres aux États membres concernant l'accès effectif aux droits et à la justice des personnes vivant dans l'extrême pauvreté
- l'Arrêt du 12.11.2019 de la Cour de justice de l'Union européenne par dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*
- l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «*N. H. ET AUTRES c. FRANCE*» du 02.07.2020
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «*Abubacarr Jawo v. Germany*»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «*Bashar Ibrahim and Others v. Germany*» du 12.11.19

### Requérant demande

1. PRENDRE note de la notification de la représentante du requérant l'Association «Contrôle public »
2. OBLIGER l'OFII et le préfet du département des Alpes-Maritimes à cesser de soumettre à des traitements inhumains et dégradants contre M. Bakirov A, établi par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence, et à
  - le fournir un logement destiné aux demandeurs d'asile ou
  - aider à la location officielle d'un logement, sous réserve d'un montant de 220 euros/mois pour le loyer ou
  - le réorienter par l'OFII vers l'autre département pour loger

pendant 48 heures.

3. ENJOINDRE le préfet du département de garantir **l'ordre public** dans le département des Alpes Maritimes à l'égard des demandeurs d'asile, ne pas les laisser vivre dans la rue, même pour une courte période, car c'est une violation de la loi et des engagements internationaux de la France sur l'organisation d'un accueil digne des demandeurs d'asile et la violation du droit à une bonne administration en vertu de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux.
4. METTRE à la charge de l'état ou l'OFII les sommes de frais irrépétibles et à verser directement à l'association «Contrôle public» pour préparation et traduction de la requête du requérant non francophone la somme de 1200 € +35€x8=1480 €, considérant le refus du tribunal de fournir au requérant un traducteur depuis son appel à la justice et parce qu'il lui manque des fonds à un traducteur.

( § 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie )



55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. **Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.**

1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. **Ladite somme est à verser directement à son avocate, M<sup>e</sup> Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats « Dokovska, Atanasov et Partenaires ». (l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire Mustafa c. Bulgarie)**

### III. Annexe:

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. Mandat
3. Documents de l'association

BAKIROV Azizbek



Président de l'association « Contrôle public »  
M. ZIABLITSEV Sergei

